

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-107 du 31 mars 1983

portant licenciement de leurs emplois des Camarades Bernard AFFEDJOU, Timoléon TOGNIDE, Parfait GBAGUIDI, Jérémie HOUNMENO, Benoît KOUKPO et Moumouni KONDOH, Agents de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU l'ordonnance N°79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises Publiques,
- VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N°81-44 du 23 février 1981 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Bernard AFFEDJOU, Timoléon TOGNIDE, Parfait GBAGUIDI, Jérémie HOUNMENO, Benoît KOUKPO et Moumouni KONDOH, Agents de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL),
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret N° 81-44 du 23 Février 1981,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Avril 1982,

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Bernard AFFEDJOU et Moumouni KONDOH, Agents de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL), sont licenciés de leurs emplois pour détournement de deniers publics.

.../...
... ..

Article 2. - Le Camarade Timoléon TOGNIDE, Agent de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) est licencié de son emploi pour complicité du détournement de deniers publics commis par le Camarade Bernard AFFEDJOU.

Article 3. - Les Camarades Parfait GBAGUIDI, Jérémie HOUNMENOUE et Benoît KOUKPO, Agents de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) sont licenciés de leurs emplois pour prévarication ayant favorisé le détournement de deniers publics commis par le Camarade Bernard AFFEDJOU.

Article 4. - Les Camarades Bernard AFFEDJOU, Moumouni KONDOH, Timoléon TOGNIDE, Parfait GBAGUIDI, Jérémie HOUNMENOUE et Benoît KOUKPO sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi dans le secteur public ou semi-public de l'Etat Béninois.

Les intéressés sont déçus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 5. - Les Camarades Bernard AFFEDJOU, Timoléon TOGNIDE, Parfait GBAGUIDI, Jérémie HOUNMENOUE et Benoît KOUKPO seront mis en débet et devront rembourser conjointement et solidairement à la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) Neuf Million Cinq Cent Soixante Six Mille Quatre Cent Quarante Huit (9 566 448) Francs CFA, représentant le montant de la somme détournée par le Camarade Bernard AFFEDJOU.

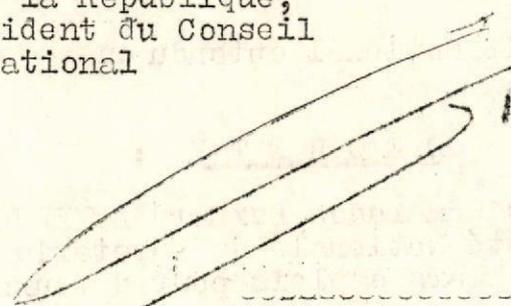
Article 6. - Le Camarade Moumouni KONDOH sera mis en débet et devra rembourser à la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL) la somme de Sept Millions Neuf Cent Quarante Six mille Deux Cent Quarante Quatre (7 946 244) Francs CFA, montant de la valeur concernée.

Article 7. - Le remboursement des sommes mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur les salaires des agents concernés.

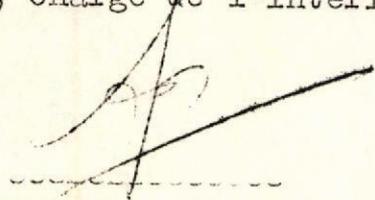
Article 8. - Le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter des dates de suspension des intéressés de leurs emplois à la Société Nationale de Papeterie et de Librairie et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31 Mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National


Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre du Commerce,
absent, le Ministre des Fermes
d'Etat, de l'Elevage et de la
Pêche, chargé de l'intérim,



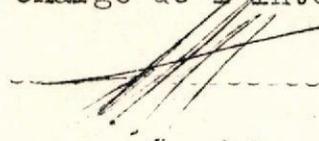
Boukary ALIDOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales



Adolphe BIAOU

pour Le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scienti-
fique, chargé de l'intérim,



Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 CP/ANR 6 CPC 6 PPC 2 MC-MTAS-
MF : 6 x 3 = 18 Autres Ministères 20 SGG 4 SONAPAL 4 Intéressés 6
SPD 2 IGE et ses Sections 4 Directions des Personnels au MTAS 10
OBSS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI : 4 x 5 = 20 CNR 4 DPE-DLC-INSAE 6
BCP 2 DAN 1 BN 2 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-